PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 22 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DARTHO

CHEMIN DES MARAIS
ZI GAROSUD
94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/N° 159GR
Code AIOT : 0006524921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement DARTHO implanté CHEMIN DES MARAIS ZI GAROSUD 94000 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARTHO
- CHEMIN DES MARAIS ZI GAROSUD 94000 Créteil
- Code AIOT : 0006524921
- Régime : DC

L'établissement situé au 3 impasse des Marais à Créteil est une installation classée déclarée en 1992 pour une activité d'entreposage puis déclarée en 1998 pour des activités de distribution de carburants et de charge de batteries.

Cet établissement est composé de 2 bâtiments (BAT A et B) disposant de bureaux et d'un espace d'entreposage dont les dimensions sont décrites ci-dessous :

- BAT A : la hauteur sous plafond est de 7 mètres. Les activités d'entreposage sont séparées en 2 cellules de 12 190 m^3 et de 13 524 m^3 pour un total de 25 714 m^3 ;

- BAT B : la hauteur sous plafond est de 6.8 mètres. L'activité d'entreposage est de 19 852 m^3.

Le volume total d'entreposage de cet établissement est donc de 45 566 m^3.

A la suite de la déclaration de 1998, l'installation s'est agrandie après l'acquisition d'une parcelle

située sur la partie ouest du site, en rajoutant une zone de quai de 480 m² sur la partie Nord.

Depuis cette déclaration, des modifications du site ont été réalisées :
- prolongation du quai du Bat A en créant une nouvelle aile de 480 m²
- acquisition de la cour arrière de l'établissement pour des accès directs des poids lourds aux Bat A et B
- création d'une zone paysagère au Nord du site

Un changement d'exploitant a été effectué depuis le 28/02/2017 au bénéfice de la SCI DARTHO.

Les locataires actuels de ces bâtiments sont la société EUROTRANSPHARMA, ayant des activités de transport de matériels médicales et la société MILLIET, stockant et transportant des boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Le site relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature des installations classées : 1510-2-c [DC] et 2925-1 [D].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
Dispositions applicables aux installations à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Sans objet
Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 29 mars 2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts et du code de l'environnement, six non-conformités ont été relevées :

- Non-conformité n°1 : l'exploitant ne dispose pas de fiches de données sécurité pour les matières dangereuses (article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).
- Non-conformité n°2 : l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de ces rejets aqueux depuis le changement d'exploitant en 2017 (article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).
- Non-conformité n°3 : l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique depuis le changement d'exploitant en 2017 (article 30 de l'arrêté ministériel du 1.8.1 avril 2017).
- Non-conformité n°4 : l'établissement n'est pas entièrement accessible aux services de secours incendie (article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

- Non-conformité n°5 : la distance entre les îlots de stockage est inférieure à 2 mètres (article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).
- Non-conformité n°6 : le site ne dispose pas de plan de défense incendie (article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier d'installation classée comprenant les éléments définis dans l'arrêté. Ce dossier comprend également l'étude des flux thermiques. Cependant, cette étude de flux thermique montre qu'en cas d'incendie les effets thermiques sortent des limites du site. En conséquence, la mise en place d'un mur est prévu, afin de limiter ces effets thermiques. L'inspection des installations classées rappelle que l'installation doit, à partir du 1er janvier 2025, maintenir les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² (seuil des effets létaux) à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Dispositions applicables aux installations à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. II
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les locataires disposent d'un état des matières stockées sur site. Cependant, l'établissement MILLIET ne dispose pas de fiches de données de sécurité des matières dangereuses et notamment pour les alcools forts.
Type de suites proposées : Avec suites

Point de contrôle n° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'installation dispose d'un plan des réseaux comprenant les éléments décrits dans l'article de l'arrêté ministériel ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'installation dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. Un curage des canalisations et du séparateur a été réalisé par la société SARET le 05/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :
Aucun contrôle des rejets aqueux n'a été réalisé depuis le changement d'exploitant en 2017.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une analyse sera réalisée à la suite de travaux en septembre 2024 consistant à déplacer le séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Point de contrôle n° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure .
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
Depuis, le changement d'exploitant, datant de 2017, aucun contrôle périodique des installations n'a été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Point de contrôle n° 7 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'ensemble du site n'est pas accessible aux services d'incendie et de secours. Cela est dû essentiellement aux stockages externes du site. L'exploitant doit concevoir des mesures organisationnelles permettant de limiter ce stockage externe.
Type de suites proposées : Avec suites

Point de contrôle n° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Prescription contrôlée : Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : Il a été constaté au niveau des installations MILLIET que la largeur des allées, entre les îlots de stockage, était inférieure à 2 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites

Point de contrôle n° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a communiqué les rapports de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie :

- pour EUROTRANSPHARMA, le rapport a été réalisé par EUROFEU SERVICES le 05/07/2023 ;
- pour l'installation MILLIET, les rapports ont été réalisés par CHUBB le 09/01/2024 pour les extincteurs et le 20/06/2023 pour les robinets d'incendie armés (RIA).

Ces rapports de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 10 **:** Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :
Lors de l'inspection, il a pu être observé les rapports des contrôles des installations électriques des exploitations des entrepôts.

Le rapport d'Eurotranspharma a été réalisé par la société DEKRA le 05/01/2024 et ne relève que 2 non-conformités qui n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Concernant les installations Milliet, le rapport a également été réalisé par la société DEKRA le 05/03/2024 relevant plus de 23 non-conformités.

L'entreprise Milliet a déjà réalisé des travaux de mise en conformité, notamment au niveau des TGBT, où des non-conformités avaient été relevées.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 11 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Constats : Aucun plan de défense n'a été établi par l'exploitant. Suite à l'inspection, le bureau d'étude a informé, par courriel du 30/03/2024, que le plan de défense incendie sera formalisé par chacun des locataires du site DARTHO, et transmis à l'inspection des installations classées. À ce jour, aucun plan de défense incendie n'a été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites